

Direction Générale
Administration Générale

Affaire suivie par : Jocelyne BOULOT/Monique LAGREE

DECLARATION PREALABLE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

(articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R 310-9 et R 310-19 du Code du Commerce & articles R. 321-1 et R 321-9 du Code Pénal)

1 – Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal (pour les personnes morales)

N° SIRET :

Adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone :

2 – Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente, avec indication du nom de la salle le cas échéant (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail, domaine public communal, autre lieu (*)) :

(* Si Etablissement classé en E.R.P., préciser : Catégorie..... Type.....

Marchandises vendues : neuves..... occasion.....

Nature des marchandises vendues.....

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'art R. 310-8 du Code de commerce)

Date de début de la vente..... Date de fin de la vente.....

Durée de la vente (en jours).....

3 – Engagement du déclarant

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom).....

Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R 310-9 du Code du Commerce.

Date et signature (vendeur, organisateur ou personne ayant qualité pour le représenter)

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévue à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du Code du Commerce).

Merci de prendre connaissance de la réglementation figurant au verso du présent document

Déclaration préalable à adresser en Mairie au moins quinze jours avant le début de la vente
. soit en recommandé avec accusé de réception
. soit à remettre à la Direction Générale contre récépissé

4 – Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée N° d'enregistrement

- Recommandé avec accusé de réception
- Remise contre récépissé

CODE DU COMMERCE

Article L. 310-2

I – Sont considérés comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ;

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R. 310-8

I. - Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II. – Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III. – Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Art. R. 310-9

Les ventes au déballage autorisée aux particuliers en application du troisième alinéa du I de l'article L. 310-2 sont contrôlées au moyen du registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal.
